

L'article 2 est remplacé comme suit :

ART. 4.

« Le service du premier ban mobilisé ne pourra » se prolonger au delà du 31 décembre prochain ; à » moins qu'une disposition législative *en dispose* » autrement (a). »

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Bruzelles, le 2 avril 1831.

Le rapporteur,

ALEX. GENDEBIEN.

(A. C.)

N° 232.

Mobilisation du premier ban de la garde civique.

Projet de décret présenté dans la séance du
31 mars 1831 (b).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu l'art. 125 de la constitution,

Décrète :

Art. 1^{er}. Le premier-ban est mobilisé.

Art. 2. Le présent décret sera obligatoire dans les 24 heures de sa date.

CAMILLE DE SMET.
L. B. COPPENS, (c).
E. DEFACQZ.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
ALEX. GENDEBIEN.
JULES FRISON.
J. B. GENDEBIEN.
L. LE BÈGUE.
J. FORGEUR.

(A. C.)

(a) *N'en décide autrement.*

(b) Il n'a point été fait de rapport spécial sur ce projet ; les sections l'ont examiné en même temps que le projet de décret N° 230 présenté par le gouvernement, et qui a donné lieu au rapport N° 231.

N° 233.

Élections aux grades dans la garde civique.

Projet de décret présenté dans la séance du 16 juin 1831, par M. le chevalier DE SAUVAGE, ministre de l'intérieur.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décrète :

Art. 1^{er}. Lorsqu'il y aura lieu de procéder à des élections en exécution des lois sur la garde civique, le bourgmestre de la commune ou du chef-lieu du canton convoquera à domicile et par écrit, au moins six jours avant l'élection, tous ceux qui doivent y prendre part.

Art. 2. La séance sera ouverte par ce fonctionnaire assisté de deux conseillers municipaux, qui feront les fonctions de scrutateurs, et du secrétaire de la commune.

Art. 3. Le bourgmestre, après avoir annoncé l'objet de la réunion, fera connaître à l'assemblée le nombre de places d'officiers, sous-officiers et caporaux vacantes, et les noms de ceux à remplacer ; les élections commenceront par le grade le plus élevé, et ainsi successivement, pour finir par la nomination des caporaux, conformément à l'article 25 de la loi du 31 décembre 1830.

Les élections se font par bulletin secret.

Art. 4. Le secrétaire fait l'appel nominal par ordre alphabétique des personnes habiles à voter. Celles qui répondront à l'appel déposeront leur suffrage dans une urne placée sur le bureau.

Il sera tenu note de ceux qui ont voté.

Art. 5. On procédera *séparément pour chaque grade* : les bulletins porteront autant de noms qu'il y a de personnes à élire.

Art. 6. Lorsque le dernier nom de la liste aura été appelé, le président déclarera le scrutin fermé.

Art. 7. Il sera procédé immédiatement au dépouillement du scrutin : les bulletins seront comptés ; s'il s'en trouvait plus qu'il n'y avait de votants, le scrutin sera déclaré nul.

Art. 8. Le bureau décidera des bulletins qui sembleront devoir être annulés pour défaut de désignation suffisante de l'individu nommé. Il en sera fait mention au procès-verbal.

(c) C'est par suite d'une erreur typographique qu'on lit *J. B. Coppin*, au lieu de *L. B. Coppens* dans l'*Émancipation* et dans les exemplaires du projet distribués aux membres du congrès.

Art. 9. L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages.

Art. 10. Si tous les individus à élire n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a encore d'individus à nommer.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

S'il y a parité, le plus âgé sera préféré.

Art. 11. Les membres du bureau rédigeront, séance tenante, procès-verbal de l'élection, et en transmettront copie au chef du corps auquel l'élu appartient.

Art. 12. Après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence de l'assemblée.

Le ministre de l'intérieur,

E. DE SAUVAGE.

(A. C.)

N^o 254.

Élections aux grades dans la garde civique.

Projet de décret présenté dans la séance du 20 juin 1831, par M. le chevalier de THEUX DE MEYLANDT, rapporteur de la section centrale (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès na

Décède :

ARTICLE.

Les élections se font dans chaque commune; néanmoins, lorsque les gardes de plusieurs communes doivent concourir à l'élection d'un titulaire, ils se réunissent dans celle qui fournit le plus de gardes à la compagnie.

ART. 2.

Les gardes sont convoqués à domicile et par écrit, au moins six jours avant l'élection, par le bourgmestre de la commune dans laquelle l'élection a lieu.

ART. 3.

Le bourgmestre préside l'assemblée et en a la po-

(a) Ce projet a été discuté dans la séance du 20 juin 1831; les articles 1 et 2 furent d'abord renvoyés à la section centrale; l'assemblée décida ensuite que tout le projet serait renvoyé au ministre de l'intérieur.

lice; il est assisté des deux plus jeunes conseillers municipaux, qui font les fonctions de scrutateurs, et du secrétaire de la commune.

ART. 4.

Le bourgmestre fera connaître à l'assemblée le nombre de places d'officiers, sous-officiers et caporaux vacantes, et les noms de ceux à remplacer; les élections se font par bulletin secret, conformément à l'article 25 de la loi du 31 décembre 1830.

ART. 5.

C'est l'article 4 ancien (b).

ART. 6.

On procédera séparément pour chaque grade; les bulletins porteront autant de noms qu'il y a de personnes à élire dans chaque grade.

ART. 7.

Lorsque le dernier nom de la liste aura été appelé, il sera fait un second appel; ensuite, le président déclarera le scrutin fermé.

ART. 8.

C'est l'article 7 ancien (b).

ART. 9.

Le président et les deux scrutateurs prononceront sur la validité des bulletins; il en sera fait mention au procès-verbal, ainsi que des motifs de la décision.

ART. 10.

Article 9 ancien (b).

ART. 11.

Si tous les individus à élire n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient un nombre double de noms de celui des individus à nommer.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes; dans tous les cas de parité, le plus âgé sera préféré.

ART. 12.

C'est l'article 11 ancien (c).

ART. 13.

C'est l'article 12 ancien (c).

(b) Du projet du gouvernement, voir page 465.

(c) Même observation, page 466.